



Tous ces objets étaient devenus, aux termes du testament de 1849, leur propriété absolue.

M<sup>me</sup> du Bouzat a répondu : Les livres, les effets, les bijoux de l'amiral doivent être soumis au partage fait dans le testament irrégulier et nul de 1847.

Sur le deuxième chef, c'est-à-dire sur la lettre autographe de l'impératrice Catherine et de l'empereur Alexandre, on a dit : Nous avons obéi à l'ordre exprès de l'amiral; nous avons, sur cet ordre, restitué à l'empereur Nicolas toutes les lettres de l'empereur Alexandre.

Quant au troisième chef, les manuscrits, on a dit dans les conclusions, pour M<sup>me</sup> du Bouzat, qu'ils avaient été donnés par l'amiral, avant sa mort, à M<sup>me</sup> du Bouzat.

Après cette exposition, M<sup>e</sup> de la Boullie discute, pour les demandeurs, les trois chefs du procès. Il soutient, quant aux effets, bijoux et hardes, que le testament de 1847 était nul et sans valeur en France.

Ces lettres sont fort précieuses, elles auraient été surtout fort utiles pour obtenir de l'Empereur de Russie la restitution des biens qui avaient été confisqués sur l'amiral quand il renonça à sa patrie pour solliciter et obtenir la qualité de sujet anglais.

En disant de ces pièces sans droit, sans qualité et même sans consulter les parties intéressées, M<sup>me</sup> du Bouzat aurait occasionné un grand préjudice. Elle aurait encouru une responsabilité telle que sa fortune entière ne suffirait peut-être pas à réparer le dommage produit.

La remise de manuscrits par un mourant n'est pas une donation, mais un dépôt. Ne se réserve-t-il pas de reprendre les manuscrits s'il revient à la vie? Il n'y a donc pas dessaisissement de propriété.

En second lieu, il soutient que jamais l'amiral Tchitchagoff n'a eu l'intention de donner ses manuscrits à M<sup>me</sup> du Bouzat. Il lit une lettre de laquelle il résulte que l'amiral a voulu à une certaine époque remettre les manuscrits à M<sup>me</sup> de Saint-Martin.

Enfin, M<sup>e</sup> de la Boullie déclare que tout au moins cette donation serait sujette à rapport, et comme M<sup>me</sup> du Bouzat a reçu plus que tous ses cohéritiers, le rapport devrait être de la totalité.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M<sup>me</sup> du Bouzat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hue, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 15 décembre.

ASSASSINAT D'UNE PETITE FILLE DE QUATRE ANS PAR SA BELLE-MÈRE. — MAUVAIS TRAITEMENTS ET DÉFAUT D'ALIMENTS.

M. Dupuy, procureur impérial, occupe le siège du ministère public; M<sup>e</sup> Jourdan, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Vannes, est au banc de la défense.

Voici les faits relevés contre l'accusée par l'acte d'accusation :

« Il y a trois ans, Louis Thomas, veuf pour la seconde fois et père de trois enfants du second lit, contracta un troisième mariage avec Jeanne Guillot. L'un de ses enfants, âgé de treize ans, était employé comme domestique à Saint-Nolf; le second, âgé de six ans, demeurait avec son père; le troisième, Anna, décédée, le 2 octobre dernier, à l'âge de quatre ans, avait été confié à une nourrice.

Fort peu de temps après son mariage, Jeanne Guillot fit revenir la petite Anna de nourrice, sous prétexte qu'elle ne recevait pas tous les soins désirables. A cette époque, l'enfant jouissait d'une assez bonne santé, sans paraître toutefois d'une forte constitution.

« D'un caractère violent et irascible, la femme Thomas ne se contentait pas de priver la jeune Anna de nourriture; sous prétexte que cette pauvre enfant, d'une débilité de tempérament extrême, n'était pas propre, elle la battait et la maltraitait fréquemment.

« Le petit garçon de Louis Thomas était également l'objet de la brutalité de l'accusée; mais, plus fort et plus âgé que sa sœur, il résistait mieux qu'elle à la privation de nourriture et aux mauvais traitements.

« Qui que vous soyez, monsieur ou madame, qui ouvrirez ce papier, ayez pitié de deux époux en train de mourir de froid et de faim ! » Cet écrit, rédigé en style de naufragés, n'a cependant pas été trouvé dans une bouteille voguant sur l'Océan; il n'a pas davantage été ramassé par un pêcheur à la côte dans une enveloppe de caoutchouc ou dans une fiole quelconque.

« Dans les derniers temps surtout et depuis que le mari, estropié par la chute d'un arbre, était obligé de s'absenter pour aller mendier, la femme Thomas se livrait plus fréquemment à des actes de violence envers la jeune Anna.

« Le 27 septembre dernier, sous un prétexte frivole, elle lui asséna sur la tête trois ou quatre coups d'un assez gros morceau de bois, et la renversa sur le foyer. A la suite de ces violences, elle coucha l'enfant qui ne devait plus se relever. Le père arriva le surlendemain; sa fille se plaignait des coups que lui avait portés sa belle-mère, et il put se convaincre en présence de deux voisins que, sous son bonnet ensanglanté, elle portait à la tête et au visage quatre blessures dont une assez profonde.

« Ce fut malgré sa femme que Thomas put aller chercher des voisins pour assister sa fille à ses derniers moments. A cet instant suprême, l'accusée, devant les femmes du village indignées de sa conduite, prit Anna avec rudesse par dessous les aisselles, sans lui soutenir le corps, pour la nettoyer, disait-elle; dix minutes après, les souffrances de sa victime avaient cessé; Anna ne vivait plus.

« L'homme de l'art qui a procédé avec le plus grand soin à l'autopsie a constaté sur le corps étendu d'Anna Thomas des blessures et des contusions si nombreuses, que le corps en était pour ainsi dire entièrement couvert. Il a constaté, en outre, l'absence complète de matières alimentaires dans les organes digestifs qui, cependant, étaient sains et en état de remplir leurs fonctions.

« L'accusée nie qu'elle ait eu l'intention de donner la mort à sa belle-fille. Elle avoue l'avoir quelquefois maltraitée, mais elle affirme qu'elle en avait alors comme aujourd'hui des regrets.

On passe ensuite à l'audition des témoins. Quelques-uns paraissent vouloir atténuer leur première déposition devant le juge d'instruction; mais on en a bientôt l'explication lorsque l'on entend Louis Thomas, mari de l'accusée. C'est lui qui, dans le premier moment d'indignation, a été dénoncé au brigadier de gendarmerie les mauvais traitements exercés par sa femme sur sa petite fille, mauvais traitements auxquels il attribuait, sans raison, la mort de cette pauvre enfant.

Dans une déposition qui émeut vivement l'auditoire, la femme Guillot, marraine de la petite Anna, raconte, les larmes aux yeux, que Louis Thomas est allé la chercher pour recevoir le dernier soupir de sa fille; qu'il lui rapporta que sa femme l'avait frappée à la tête et lui avait fait trois trous. A quoi le témoin répondit : « C'est assez de misère comme ça, cette fois-ci elle l'aura tuée. »

Deux témoins viennent cependant déclarer qu'après les coups du 27 septembre la petite Anna serait sortie de chez elle et qu'ils l'auraient vue tenant à la main un morceau de pain noir, moisi, il est vrai, mais l'un d'eux lui en aurait donné un autre qu'elle aurait mangé.

Dans un réquisitoire ferme et substantiel, M. le procureur impérial, tout en s'efforçant de contenir l'indignation qu'excitent en lui les faits odieux révélés à la charge de l'accusée, démontre la volonté de donner la mort à l'enfant de son mari dans toute la conduite de Jeanne Guillot : le défaut systématique des soins que nécessitaient son jeune âge et sa constitution délicate, le refus des aliments nécessaires pour soutenir cette faible existence, et lorsque la consommation et le marasme ne marchaient pas assez vite, les mauvais traitements et les coups venaient hâter le dénoûment désiré.

Dans un réquisitoire ferme et substantiel, M. le procureur impérial, tout en s'efforçant de contenir l'indignation qu'excitent en lui les faits odieux révélés à la charge de l'accusée, démontre la volonté de donner la mort à l'enfant de son mari dans toute la conduite de Jeanne Guillot : le défaut systématique des soins que nécessitaient son jeune âge et sa constitution délicate, le refus des aliments nécessaires pour soutenir cette faible existence, et lorsque la consommation et le marasme ne marchaient pas assez vite, les mauvais traitements et les coups venaient hâter le dénoûment désiré.

« Au mois d'octobre 1851, alors que de nombreux vols à la ville, commis particulièrement au préjudice des notaires, des avoués, des percepteurs et des receveurs particuliers des finances, répandaient l'inquiétude dans les départements qui avoisinent Paris, il advint qu'un notaire de l'arrondissement de Senlis, réveillé par une belle nuit au bruit d'un vilebrequin à l'aide duquel trois individus perçaient les volets de son étude, fit feu sur le groupe, et atteignit si gravement un des voleurs que, le lendemain, son cadavre fut ramassé sur la route, où ses deux complices l'avaient abandonné en prenant la fuite.

Un long temps s'écoula sans que ceux-ci pussent être découverts, mais enfin la police parvint à les surprendre dans un logement qu'ils occupaient sous des noms supposés dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Les vêtements dont l'un d'eux était couvert le jour de la tentative furent saisis, et peu après, la Cour d'assises de la Seine prononça contre chacun d'eux une condamnation à vingt années de travaux forcés, peine qu'ils subissent en ce moment soit au bagne de Toulon, soit à Cayenne.

Dans le procès qui s'était terminé d'une manière si funeste pour ces deux individus, la femme de celui qui avait été atteint d'un coup de feu et qui avait péri sur le théâtre du crime avait comparu, mais seulement comme témoin, bien qu'il ressortit de l'instruction qu'elle avait connu l'industrie coupable de son mari. Depuis lors, on ignorait ce qu'elle était devenue. Elle n'avait pas cependant quitté Paris, à ce qu'il paraissait, et hier elle a été mise sous la main de la justice dans des circonstances assez curieuses.

Il y a quinze jours environ, un vol de deux pièces de soierie avait été commis dans un magasin du quartier Coquillière. C'était en marchant dans ce qu'il y avait de plus riche en dessins et en qualité dans ce magasin qu'une dame de la dernière élégance avait réussi à escamoter ces marchandises, dont la perte avait attiré de sévères réprimandes au commis auquel elle avait eu affaire.

Une plainte avait été déposée, et les choses en étaient restées là lorsqu'hier deux belles dames descendirent à la porte du même magasin et demandèrent qu'on leur montrât des étoffes en annonçant l'intention de faire des achats pour les étrennes. On s'empressa, comme toujours, à déployer toutes les merveilles de la fabrique de Lyon, et les deux acheteuses se consultaient sur les choix et sur les prix, lorsque le commis dont nous avons rapporté la mésaventure entra dans le magasin, revenant de course.

CHRONIQUE

PARIS, 28 DÉCEMBRE.

« Qui que vous soyez, monsieur ou madame, qui ouvrirez ce papier, ayez pitié de deux époux en train de mourir de froid et de faim ! » Cet écrit, rédigé en style de naufragés, n'a cependant pas été trouvé dans une bouteille voguant sur l'Océan; il n'a pas davantage été ramassé par un pêcheur à la côte dans une enveloppe de caoutchouc ou dans une fiole quelconque.

« Dans les derniers temps surtout et depuis que le mari, estropié par la chute d'un arbre, était obligé de s'absenter pour aller mendier, la femme Thomas se livrait plus fréquemment à des actes de violence envers la jeune Anna.

« Le 27 septembre dernier, sous un prétexte frivole, elle lui asséna sur la tête trois ou quatre coups d'un assez gros morceau de bois, et la renversa sur le foyer. A la suite de ces violences, elle coucha l'enfant qui ne devait plus se relever.

« Ce fut malgré sa femme que Thomas put aller chercher des voisins pour assister sa fille à ses derniers moments. A cet instant suprême, l'accusée, devant les femmes du village indignées de sa conduite, prit Anna avec rudesse par dessous les aisselles, sans lui soutenir le corps, pour la nettoyer, disait-elle; dix minutes après, les souffrances de sa victime avaient cessé; Anna ne vivait plus.

« L'homme de l'art qui a procédé avec le plus grand soin à l'autopsie a constaté sur le corps étendu d'Anna Thomas des blessures et des contusions si nombreuses, que le corps en était pour ainsi dire entièrement couvert.

« L'accusée nie qu'elle ait eu l'intention de donner la mort à sa belle-fille. Elle avoue l'avoir quelquefois maltraitée, mais elle affirme qu'elle en avait alors comme aujourd'hui des regrets.

On passe ensuite à l'audition des témoins. Quelques-uns paraissent vouloir atténuer leur première déposition devant le juge d'instruction; mais on en a bientôt l'explication lorsque l'on entend Louis Thomas, mari de l'accusée. C'est lui qui, dans le premier moment d'indignation, a été dénoncé au brigadier de gendarmerie les mauvais traitements exercés par sa femme sur sa petite fille, mauvais traitements auxquels il attribuait, sans raison, la mort de cette pauvre enfant.

Dans une déposition qui émeut vivement l'auditoire, la femme Guillot, marraine de la petite Anna, raconte, les larmes aux yeux, que Louis Thomas est allé la chercher pour recevoir le dernier soupir de sa fille; qu'il lui rapporta que sa femme l'avait frappée à la tête et lui avait fait trois trous. A quoi le témoin répondit : « C'est assez de misère comme ça, cette fois-ci elle l'aura tuée. »

Deux témoins viennent cependant déclarer qu'après les coups du 27 septembre la petite Anna serait sortie de chez elle et qu'ils l'auraient vue tenant à la main un morceau de pain noir, moisi, il est vrai, mais l'un d'eux lui en aurait donné un autre qu'elle aurait mangé.

Dans un réquisitoire ferme et substantiel, M. le procureur impérial, tout en s'efforçant de contenir l'indignation qu'excitent en lui les faits odieux révélés à la charge de l'accusée, démontre la volonté de donner la mort à l'enfant de son mari dans toute la conduite de Jeanne Guillot : le défaut systématique des soins que nécessitaient son jeune âge et sa constitution délicate, le refus des aliments nécessaires pour soutenir cette faible existence, et lorsque la consommation et le marasme ne marchaient pas assez vite, les mauvais traitements et les coups venaient hâter le dénoûment désiré.

« Au mois d'octobre 1851, alors que de nombreux vols à la ville, commis particulièrement au préjudice des notaires, des avoués, des percepteurs et des receveurs particuliers des finances, répandaient l'inquiétude dans les départements qui avoisinent Paris, il advint qu'un notaire de l'arrondissement de Senlis, réveillé par une belle nuit au bruit d'un vilebrequin à l'aide duquel trois individus perçaient les volets de son étude, fit feu sur le groupe, et atteignit si gravement un des voleurs que, le lendemain, son cadavre fut ramassé sur la route, où ses deux complices l'avaient abandonné en prenant la fuite.

Un long temps s'écoula sans que ceux-ci pussent être découverts, mais enfin la police parvint à les surprendre dans un logement qu'ils occupaient sous des noms supposés dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville. Les vêtements dont l'un d'eux était couvert le jour de la tentative furent saisis, et peu après, la Cour d'assises de la Seine prononça contre chacun d'eux une condamnation à vingt années de travaux forcés, peine qu'ils subissent en ce moment soit au bagne de Toulon, soit à Cayenne.

Dans le procès qui s'était terminé d'une manière si funeste pour ces deux individus, la femme de celui qui avait été atteint d'un coup de feu et qui avait péri sur le théâtre du crime avait comparu, mais seulement comme témoin, bien qu'il ressortit de l'instruction qu'elle avait connu l'industrie coupable de son mari. Depuis lors, on ignorait ce qu'elle était devenue. Elle n'avait pas cependant quitté Paris, à ce qu'il paraissait, et hier elle a été mise sous la main de la justice dans des circonstances assez curieuses.

Il y a quinze jours environ, un vol de deux pièces de soierie avait été commis dans un magasin du quartier Coquillière. C'était en marchant dans ce qu'il y avait de plus riche en dessins et en qualité dans ce magasin qu'une dame de la dernière élégance avait réussi à escamoter ces marchandises, dont la perte avait attiré de sévères réprimandes au commis auquel elle avait eu affaire.

Une plainte avait été déposée, et les choses en étaient restées là lorsqu'hier deux belles dames descendirent à la porte du même magasin et demandèrent qu'on leur montrât des étoffes en annonçant l'intention de faire des achats pour les étrennes. On s'empressa, comme toujours, à déployer toutes les merveilles de la fabrique de Lyon, et les deux acheteuses se consultaient sur les choix et sur les prix, lorsque le commis dont nous avons rapporté la mésaventure entra dans le magasin, revenant de course.

voleuse ! » s'écria-t-il aussitôt qu'il eut jeté les yeux sur les deux dames. Le commissaire de police fut aussitôt envoyé au dépôt de la préfecture de police. C'est là, des deux élégantes par reconnue pour être la veuve du voleur à la ville, tué à Senlis en octobre 1851.

Se voyant démasquée, cette femme prit le parti de convenir de son individualité et d'avouer non-seulement le même nature, dont le produit a été en grande partie retrouvé à son domicile.

— Une explosion de gaz, suivie d'un commencement d'incendie, a eu lieu hier à quatre heures après midi dans la boutique du chapelier Bandoni, rue Vivienne, 26. Le gaz, qui s'était échappé par une fuite, s'étant subitement enflammé au moment où l'on se disposait à allumer les bacs de la montre, le feu s'est aussitôt communiqué aux boiseries peintes et vernies et à une certaine quantité de marchandises.

Les secours des pompiers du poste de la Bibliothèque, que l'on s'était empressé de requérir, ont promptement éteint ce commencement d'incendie, et le dommage a été beaucoup moins considérable qu'on ne l'avait dû craindre dans le premier moment.

VARIÉTÉS

TRAITE GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ OU DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN DEHORS DES CONTRATS, par M. SOURDAT, docteur en droit, substitut près le Tribunal de première instance d'Arras.

M. Sourdat a traité dans cet ouvrage, l'une des matières les plus difficiles du droit. L'action en dommages et intérêts résultant de l'inexécution des conventions est soumise à des règles assez simples. Ces règles, tracées par Pothier, ont été formulées en dispositions légales par le Code Napoléon, dont les articles 1134 et suivants jusqu'à 1155 laissent peu à désirer. D'ailleurs, tout contrat forme la loi des parties; et c'est surtout dans les clauses de l'acte qu'il faut chercher les moyens de solution des débats qui peuvent s'élever sur les dommages et intérêts réclamés pour cause d'infraction à cet acte.

« L'auteur d'un délit doit indemniser la partie lésée. Rien n'est plus simple que cette règle, considérée d'une manière abstraite; mais, dans l'application, à combien de difficultés du sujet. Il a entièrement rempli le cadre qu'il s'était tracé; il a examiné toutes les questions, il a épuisé tous les moyens de les éclaircir; il a compulsé le droit romain, le droit français, tant ancien que moderne, les auteurs et les manuscrits de jurisprudence, et de ces divers matériaux, ainsi jetés au creuset, il a fait ressortir des décisions pour la plupart irréprochables. Dans le petit nombre des cas où l'on pencherait vers un avis différent du sien, il serait impossible de méconnaître que le moins son travail et sa discussion jettent de vives lumières sur la controverse.

« L'auteur d'un délit doit indemniser la partie lésée. Rien n'est plus simple que cette règle, considérée d'une manière abstraite; mais, dans l'application, à combien de difficultés du sujet. Il a entièrement rempli le cadre qu'il s'était tracé; il a examiné toutes les questions, il a épuisé tous les moyens de les éclaircir; il a compulsé le droit romain, le droit français, tant ancien que moderne, les auteurs et les manuscrits de jurisprudence, et de ces divers matériaux, ainsi jetés au creuset, il a fait ressortir des décisions pour la plupart irréprochables. Dans le petit nombre des cas où l'on pencherait vers un avis différent du sien, il serait impossible de méconnaître que le moins son travail et sa discussion jettent de vives lumières sur la controverse.

Des questions délicates s'élevaient aussi sur l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à raison des faits prévus par la loi pénale.

Viennent ensuite les faits contre lesquels le législateur n'a prononcé aucune peine.

M. Sourdat les divise en deux classes : l'range dans la première les faits illicites dommageables à autrui et commis avec l'intention de nuire; il les désigne sous le nom de délits civils.

Dans la seconde classe les quasi-délits, c'est-à-dire les faits illicites qui causent du préjudice à autrui, mais qui sont exempts d'intention de nuire.

Cette classification et cette nomenclature seraient peut-être susceptibles de critique; on pourrait dire qu'il y a de l'inconvénient à employer le mot délit dans deux sens différents; que d'ailleurs les règles applicables aux faits qualifiés par l'auteur de délits civils, sont les mêmes que celles qui concernent les quasi-délits; qu'il n'y a de distinction ni quant à la compétence, ni quant à la solidarité, ni quant à la contrainte par corps, ni quant à la prescription; qu'ainsi il serait peut-être plus simple de ranger sous le nom de quasi-délits tous les faits illicites et dommageables que la loi pénale n'atteint pas, soit qu'ils aient été, soit qu'ils n'aient pas été accompagnés d'intention de nuire; que l'intention de nuire est d'autant moins susceptible de servir de base à une classification qu'il y a des délits proprement dits, c'est-à-dire des faits réprimés par le Code pénal, qui non seulement n'admettent pas comme élément cette intention, mais l'excluent même d'une manière positive, par exemple l'homicide involontaire et l'incendie causé par imprudence (1); qu'enfin il en était de même en droit romain, où le dommage causé par simple imprudence constituait quelquefois un délit, tandis qu'un dommage résultant du dol de la personne qui l'avait commis pouvait, dans quelques circonstances, n'avoir que le caractère de quasi-délict (2).

Mais nous n'attachons qu'une très médiocre importance à l'observation qui précède. Les définitions et les nomenclatures ne sont pas, sans doute, dans un traité de droit, des objets dénués d'importance; mais elles en ont infiniment moins que le fond même des choses. Or, dans l'ouvrage dont nous rendons compte, le fond des choses est excellent.

Les faits illicites et dommageables non prévus par la loi pénale, de quelque manière qu'on les divise et qu'on les appelle, sont une des parties les plus ardues de la science du droit. Pour être tenu de réparer le préjudice qu'on a causé à autrui, il faut qu'on ait commis une faute; le texte de la loi est précis à cet égard (3). Mais qu'est-ce qu'une faute en cette matière? Doit-on suivre les mêmes règles qu'à l'égard des contrats? M. Sourdat prouve parfaitement la négative. Il va même, dans un cas particulier, plus loin, et, selon nous, bien loin. Il s'agit de savoir si le chasseur à course, qui n'a commis aucune espèce de faute, peut être déclaré responsable du dommage causé par l'animal sauvage qu'il poursuivait. Cette question s'est élevée à l'occasion d'un

(1) Code pénal, art. 319 et 438. (2) Voir les Institutes, liv. 4, tit. 3, § 3 et suivants, et titre 3 in pr., et les notes de M. Ducarroy sur ces paragraphes. (3) Art. 1382 du Code Napoléon.

événement assez étrange : un cerf, pressé par une meute, arrive au haut d'une de ces falaises à pic qui existent le long de la Basse-Seine; il se précipite; il est tué par la chute; mais il cause un tel effroi à une jeune fille qui se trouvait au bas de la falaise, qu'elle perd la santé sans espoir de guérison.

Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en dommages et intérêts.

Chacun est responsable, non seulement de son propre fait, mais encore du dommage causé par les personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde.

On prétend que le chancelier d'Aguesseau reprochait à Jousse de s'être fait le porte-parole de la jurisprudence. M. Sourdai n'encourra pas la même critique: il cite les arrêts, mais ce n'est pas pour se couvrir sous leur autorité; il les discute avec une liberté respectueuse et souvent il adopte des solutions contraires à celles qu'ils contiennent.

Par exemple, nous applaudissons de toutes nos forces à l'excellente argumentation (5) par laquelle il combat l'usage assez ancien, mais insoutenable à notre avis, du Conseil d'Etat relativement aux dépens.

(4) C. N., art. 1334. (5) T. II, p. 43.

port de la justice et des principes, la supériorité soit restée à une loi émanée de la République; nous aimerions à voir précisément l'inverse.

Nous paierons le même tribut d'éloges aux réclamations de l'auteur contre la jurisprudence du Conseil d'Etat qui attribue à la juridiction administrative contentieuse la connaissance des actions en responsabilité formées par les particuliers contre les administrations publiques, et notamment contre celle des postes à raison des crimes ou délits commis par les agents de ces administrations.

L'ouvrage de M. Sourdai contient un commentaire très remarquable sur la loi du 10 vendémiaire au IV, relative à la responsabilité des communes. Là il examine une difficulté importante qui s'est élevée à la hauteur d'une question politique, et qui a divisé la Cour de cassation et les Cours impériales.

Magistrat du parquet, M. Sourdai professe un profond respect pour la loi, et il faut l'en féliciter; mais ne portait-il pas ce respect un peu au-delà des justes bornes quand il dit que « les droits des particuliers sont entièrement publics à son plus haut degré de souveraineté »?

C'est aussi avec beaucoup de raison, selon nous, que M. Sourdai s'élève contre la jurisprudence qui attribue à la juridiction consulaire la connaissance des procès entre commerçants, à raison d'usurpations de noms et d'enseignes, ou d'autres actes illicites d'une nature analogue.

Il y a d'autres points sur lesquels le dissentiment de M. Sourdai avec la jurisprudence ne nous a pas paru aussi bien fondé.

(6) T. II, p. 331. (7) Tome II, p. 349. (8) T. II, p. 34. (9) Tome I, page 431.

quels il soutient: que c'est à tort que les enfants âgés de moins de seize ans sont condamnés aux dépens, lorsque le jury a décidé qu'ils avaient agi sans discernement (10).

Que la solidarité n'a pas lieu de plein droit pour les dépens entre individus condamnés pour une même contravention de simple police (11).

Que la règle electa una via, non datur recursus ad alteram n'est pas applicable à notre droit criminel (12).

Que, pour intenter l'action en réintégration, il faut avoir la possession annale (13).

Sur ces diverses questions, les opinions de M. Sourdai nous paraissent, sinon erronées, au moins douteuses; mais ce qui n'est pas douteux, c'est qu'on ne saurait défendre son avis avec plus de clarté, plus de précision et plus de vigueur d'argumentation qu'il ne l'a fait.

Magistrat du parquet, M. Sourdai professe un profond respect pour la loi, et il faut l'en féliciter; mais ne portait-il pas ce respect un peu au-delà des justes bornes quand il dit que « les droits des particuliers sont entièrement publics à son plus haut degré de souveraineté »?

La même réflexion s'applique aux mesures de notre première Révolution sur le serment des prêtres. Les lois qui foulaient aux pieds les droits sacrés de l'humanité et de la famille ne méritent pas plus de respect.

« ... Je la connaissais, répondit le sincère et courageux vieillard, incapable de chercher son salut dans le mensonge, mais j'en connaissais une plus sainte, celle qui est venue qu'un père nourrissait ses enfants, et il marcha au supplice avec intrépidité.

« ... Je la connaissais, répondit le sincère et courageux vieillard, incapable de chercher son salut dans le mensonge, mais j'en connaissais une plus sainte, celle qui est venue qu'un père nourrissait ses enfants, et il marcha au supplice avec intrépidité.

Les lois qui ont la folle et criminelle prétention de s'élever au-dessus de la conscience et de la nature, de disposer des droits des particuliers au mépris de la justice, de renverser les bases fondamentales de toute société humaine, les lois révolutionnaires entre autres, ne peuvent avoir aucune autorité morale; ou plutôt ce ne sont pas des lois, mais des actes de violence.

(10) Tome I, page 87. (11) Tome I, p. 411. (12) Tome I, p. 178. (13) Tome I, p. 318. (14) Tome I, p. 416. (15) Tome I, p. 45.

et la morale, et cependant il n'autorise jamais la révolte à main armée contre les gouvernements assez insensés pour les inscrire dans leurs actes; ce qu'il conseille, c'est la résignation qui fait les martyrs et qui attend que la justice de la Providence vienne venger l'humanité outragée.

La maxime de M. Sourdai n'est vraie que dans les temps ordinaires, où la loi protège les droits antérieurs et supérieurs à toute législation, et ne froisse pas les devoirs sacrés; ce n'est certainement qu'à ces temps-là qu'il a entendu l'appliquer; mais les termes dans lesquels elle est énoncée nous semblent un peu trop généraux.

Bourses de Paris du 28 Décembre 1853.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 'Au comptant', 'Fin courant', 'Fonds de la Ville', 'Oblig. de la Ville', etc.

Table with 4 columns: Station, Price, and other details. Includes 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

Sous ce titre: Les Russes et les Turcs, la librairie Ruël aîné, 8, rue Larrey, vient de publier un volume auquel les circonstances actuelles donnent un grand intérêt.

— Ce soir, au Théâtre impérial italien, Ernani, chanté par Gardoni, Graziani et M<sup>me</sup> Nissen, qui débutera par le rôle d'Elvira.

— Le premier bal de l'Opéra est toujours un grand événement dans la saison des plaisirs du monde parisien.

— SALLE VALENTINO. — Samedi, premier grand bal masqué, paré et travesti. Antony Lamotte, compositeur aussi distingué qu'habile chef d'orchestre, dirigera ces fêtes de nuit.

Ventes Immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

FERME DANS LA BEAUCE

Etude de M<sup>e</sup> IMBAULT, avoué à Orléans, rue de la Bretonnerie, 14. Vente par adjudication, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 11 janvier 1854, à midi.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE SÉRÉAC.

Située en Bretagne, commune de Muzillac, arrondissement de Vannes (Morbihan). A vendre par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> GAUTHRON, notaire à Nantes, le 31 janvier 1854.

LE CHEMIN DE PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle prescrite par l'article 41 des statuts aura lieu le 31 janvier 1854, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris.

DES ANCIENNES SALINES

L'assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 26 décembre, à l'effet de délibérer sur la mise en société anonyme de la concession du chemin de fer de Dole à Salins, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par les statuts

Assemblée générale du 26 décembre.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion seront valables, conformément aux statuts, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.

MM. les actionnaires devront justifier de leur droit d'assistance avant le 20 janvier. Il leur sera donné certificat sur présentation des actions qui l'auront établi.

Paris, le 28 décembre 1853. Le secrétaire trésorier de l'administration générale, Signé, Alfred Nyox. (14399)

ON désire acheter un BON CABINET D'AFFAIRES s'occupant spécialement de reconstructions. S'adr. poste restante à M. P. (14400)

ON désire un associé ou commanditaire, disposant de 150,000 fr., pour tenir à Paris un dépôt de fontes ouvragées, d'une des meilleures forges de France; affaires, 400,000 fr. donnant au minimum 80,000 fr. nets de bénéfices. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (14390)

10,000 fr. DE BÉNÉFICES NETS par an assurés dans un commerce FACILE A GÉRER que l'on vend 30,000 fr. ON S'ASSOCIERAIT. MM. WOLF ET C<sup>e</sup>, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (14374)

1854 MAGNIFIQUES 1854 ÉTRENNES GRATIS EN PRENANT UN OU PLUSIEURS BILLETS DE LA LOTERIE DE BIENFAISANCE AUX BUREAUX DE L'ADMINISTRATION DE CETTE LOTERIE, Boulevard Poissonnière, 24. TIRAGE TRÈS PROCHAINEMENT. BILLET DE SÉRIE, 5 FR. | BILLET SIMPLE, 1 FR. Toutes les demandes et envois d'argent doivent être adressés franco à M. BOLLE-LASSALLE, agent-général. (14397)

ÉTRENNES GRATUITES. - 100 FR. DE LIVRES ILLUSTRÉS DONNÉS POUR RIEN A toute personne qui souscrit à une ACTION DE 100 FRANCS de la SOCIÉTÉ L'INODORE constituée au capital social de TROIS MILLIONS par acte passé devant M<sup>e</sup> SEBERT, notaire à Paris, sous la raison sociale MARVILLE ET C<sup>e</sup>. Pour l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement (s. g. d. g.) obtenus en 1852 et 1853 pour le nouveau système de vidange et de désinfection dit SYSTÈME KRAEMER. Outre la prime de CENT FRANCS de livres illustrés délivrés immédiatement et composés des ouvrages des auteurs les plus célèbres, tels que Balzac, Alex. Dumas, George Sand, Eugène Sue, Victor Hugo, J. Arago, Walter Scott, Cooper, lord Byron, J. J. Rousseau, Molière, Racine, Corneille, La Fontaine, Lambeau, Alphonse Karr, Bescherelle, Chenu (Encyclopédie d'histoire naturelle), etc., Chaque Action DONNE DROIT encore à des DIVIDENDES ANNUELS et à une PART PROPORTIONNELLE dans la L'ACTIF SOCIAL. La Société L'INODORE, fonctionnant depuis longtemps déjà avec le plus grand succès, ne peut manquer de produire de beaux Ouvrages Illustrés dont le prix (20 centimes la livraison) est déjà le nec plus ultra du bon marché. Le Catalogue général et détaillé des ouvrages donnés en Prime, ainsi que les statuts de la Société, sont envoyés à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie à l'une des trois adresses ci-dessous: ON SOUSCRIT A PARIS: Chez MM. VICTOR LANGE et C<sup>e</sup>, banquiers, place de la Bourse, 12; Au siège de la Société, boulevard Saint-Denis, 6, où l'on peut visiter un modèle de l'appareil KRAEMER; A la Librairie des Publications Illustrées, rue du Pont-de-Lodi, 5 (près le Pont-Neuf), où se délivrent immédiatement les ouvrages donnés en prime. Les Souscripteurs des départements peuvent solder leurs Actions, soit par l'envoi de billets de banque, mandats de poste ou effets sur Paris, soit par l'envoi de valeurs cotées à la Bourse, qui sont acceptés comme espèces, au cours du jour. Pour plus amples détails, voir la grande annonce parue dans la Gazette des Tribunaux du 30 novembre dernier. AVIS. — L'affluence des demandes rendant le service des primes très difficile, on est prié de les adresser le plus tôt possible, afin d'éviter les retards qui pourraient survenir par suite de l'encombrement qui a toujours lieu dans les derniers jours de l'année. (14378)

